



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-076

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-06-02-003 - décision n° 2017-1296 cessation définitive d'activité St Florent sur Auzonnet (2 pages) Page 4

D.D.P.P. du Gard

30-2017-06-01-002 - 20170601 ART habilitation CORTES ESPINOSA (2 pages) Page 7

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-29-026 - Arrêté préfectoral prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis La Lèche ancien dépôt SNCF 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE (2 pages) Page 10

30-2017-05-29-025 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de deux logements et des parties communes de l'immeuble sis La Lèche ancienne gare SNCF 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE (2 pages) Page 13

DDCS du Gard

30-2017-05-30-007 - arrêté portant modification de l'arrêté du 15/07/2015 renouvelant la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du gard (3 pages) Page 16

DDFIP Gard

30-2017-05-01-001 - BALMER 2017 05 01 delegation cont grac SIP BAGNOLS (3 pages) Page 20

30-2017-05-29-024 - CHABERT 2017 05 29 Délégation cont grac Trésorerie Quissac (2 pages) Page 24

DDTM 30

30-2017-06-01-001 - Arrêté autorisant l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse (6 pages) Page 27

30-2017-06-02-002 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur la Lone d'Aramon dite "Ilot d'Alfred" sur la commune d'Aramon (4 pages) Page 34

30-2017-06-02-001 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous - commune de Sainte-Cécile-d'Andorge - département du Gard - année 2017 (4 pages) Page 39

30-2017-06-02-004 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département du Gard (2 pages) Page 44

30-2017-05-30-005 - SABRE/ STEU (5 pages) Page 47

30-2017-06-30-001 - UCHAUD STEU (6 pages) Page 53

DIRECCTE

30-2017-06-01-003 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE CLEVIESERVICES (2 pages) Page 60

30-2017-05-30-006 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FITON GLADYS (1 page) Page 63

30-2017-05-24-003 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ABJ SERVICES (2 pages)	Page 65
30-2017-05-30-004 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AIDOMS (2 pages)	Page 68
30-2017-05-25-001 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE DE CILLIA SEVERINE (1 page)	Page 71
30-2017-05-24-004 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FOUCAULT JULIEN (1 page)	Page 73
DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	
30-2017-04-24-005 - arrêté d'approbation de l'aménagement de la forêt communale de FONTARECHES (2 pages)	Page 75
30-2017-04-24-006 - arrêté d'approbation de l'aménagement de la forêt communale de SERVIERS ET LABAUME (2 pages)	Page 78
DSDEN DU GARD	
30-2017-05-31-066 - Arrêté du 31 mai 2017 du DASEN du Gard portant subdélégation de signature au chef de la DAGF (2 pages)	Page 81
30-2017-05-31-067 - Arrêté du 31 mai 2017 du DASEN du Gard portant subdélégation de signature au SG (2 pages)	Page 84
Préfecture du Gard	
30-2017-05-31-068 - Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Vauvert (3 pages)	Page 87
30-2017-05-17-008 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande d'extension de la surface de vente de 1380m2 d'un magasin sport 2000, 105 rue du père Brottier à Nîmes (3 pages)	Page 91

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-06-02-003

décision n° 2017-1296 cessation définitive d'activité St
Florent sur Auzonnet

*décision portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière de
Saint Florent sur Auzonnet (30)*

ARRETE ARS OC /2017- 1296

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie minière de SAINT FLORENT SUR AUZONET (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, L 5125-16, R 5125-30 et R 5132-37 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 13 novembre 1967 portant octroi de la licence n° 210 aux fins d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Saint Florent sur Auzonet (Gard), issue du regroupement en une seule officine des pharmacies précédemment exploitées au Martinet et à Saint Jean de Valerisclé par la Société de Secours Minière du secteur Nord des Houillières du Bassin de Cévennes à Saint Ambroix ;

Vu le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2017 par lequel Monsieur ROGNIE, Directeur Régional du Sud auprès de FILIERIS, marque déposée par la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines, fait part de la fermeture définitive à compter du 1^{er} juin 2017 de l'officine de pharmacie minière de Saint-Florent sur Auzonet, compte tenu du départ à la retraite de la pharmacienne gérante, Madame Françoise FRAISSE, et sollicite au préalable l'Agence Régionale de Santé en vue de la réalisation de cette opération de clôture et d'une bonne exécution des procédures prévues par le Code de Santé Publique ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 avril 2017 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par Monsieur Jean-Baptiste PAUTE, Responsable de territoire Offre de santé FILIERIS Région Sud, par courriels des 3 et 12 mai 2017, concernant la remise des documents obligatoires, et notamment la destruction des stupéfiants à intervenir le 17 mai 2017, l'ordonnancier et le registre des stupéfiants, ainsi que la récupération du stock de médicaments non détruits après l'inventaire physique total des médicaments suite à la fermeture, entre les pharmacies minières d'Alès et de la Grand-Combe ;

Vu la restitution de licence jointe au courriel du 3 mai 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} juin 2017 de l'officine de pharmacie minière exploitée à Saint Florent sur Auzonnet (Gard) par Madame Françoise FRAISSE, est constatée.

La licence n° 30#000210 substituée à la licence n°210 est caduque à cette date.

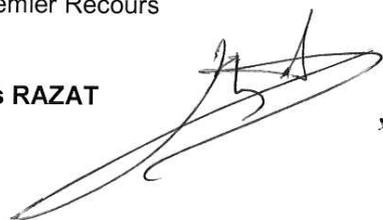
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 2 juin 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT



D.D.P.P. du Gard

30-2017-06-01-002

20170601 ART habilitation CORTES ESPINOSA

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORTES ESPINOSA

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORTES ESPINOSA Silvia

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-67 du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par madame CORTES ESPINOSA Silvia née le 02/05/1984, numéro d'ordre 31146, domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire VETALYA – 100 route Vielle de Salindres – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX;

Considérant que madame CORTES ESPINOSA Silvia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame CORTES ESPINOSA Silvia administrativement domicilié Clinique vétérinaire VETALYA – 100 route Vielle de Salindres – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de

formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame CORTES ESPINOSA Silvia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CORTES ESPINOSA Silvia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 1^{er} juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Luc DELRIEUX

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-29-026

**Arrêté préfectoral prononçant la mainlevée de l'insalubrité
des parties communes de l'immeuble sis La Lèche ancien
dépôt SNCF 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE**

*Arrêté préfectoral prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble
sis La Lèche ancien dépôt SNCF 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 29 MAI 2017

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble
sis La Lèche ancien dépôt SNCF 30160 ROBIAC-ROCHESSADOULE**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-03-002 du 03 janvier 2017 déclarant insalubres remédiables les parties communes de l'immeuble situé La Lèche, ancien dépôt SNCF, parcelle AC 685, à ROBIAC-ROCHESSADOULE ;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 15 mai 2017 attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-03-002;

Considérant que l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis La Lèche, ancien dépôt SNCF à ROBIAC-ROCHESSADOULE, sur la parcelle cadastrée AC 685.

Cet immeuble est la propriété de monsieur Patrick VIALA et de madame Maria QUINONES, épouse VIALA, domiciliés La Cabanette 30580 VALLERARGUES.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de ROBIAC-ROCHESSADOULE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à monsieur le maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-29-025

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de deux
logements et des parties communes de l'immeuble sis La
Lèche ancienne gare SNCF 30160 ROBIAC

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de deux logements et des parties communes de
l'immeuble sis La Lèche ancienne gare SNCF 30160 ROBIAC ROCHESSADOULE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **29 MAI 2017**

ARRETE N°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de deux logements et des parties communes de l'immeuble sis La Lèche ancienne gare SNCF 30160 ROBIAC-ROCHESSADOULE

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-03-001 du 03 janvier 2017 déclarant insalubres remédiables les parties communes et deux logements d'un immeuble situé La Lèche, ancienne gare SNCF, parcelle AC 684, à ROBIAC-ROCHESSADOULE

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 15 mai 2017 attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-03-001;

Considérant que les parties communes de l'immeuble susvisé, ainsi que les deux logements concernés et leurs équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes et de deux logements (ceux situés au rez-de-chaussée droit et au 1^{er} étage droit), identifiés sous les numéros invariants fiscaux 302160314461 et 302160311695 de l'immeuble sis La Lèche, ancienne gare SNCF à ROBIAC-ROCHESSADOULE, sur la parcelle cadastrée AC 684.

Cet immeuble est la propriété de monsieur Patrick VIALA et de madame Maria QUINONES, épouse VIALA, domiciliés La Cabanette 30580 VALLERARGUES.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de ROBIAC-ROCHESSADOULE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à monsieur le maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2017-05-30-007

arrêté portant modification de l'arrêté du 15/07/2015
renouvelant la commission départementale de conciliation
des rapports locatifs du gard

arrêté portant modification de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle logement

ARRETÉ n° 30-2017-

**portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2015 renouvelant la commission
départementale de conciliation des rapports locatifs du Gard**

**le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu les décrets n° 2001-653 du 19 juillet 2001 et n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relatifs aux commissions départementales de conciliation des rapports locatifs,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire 2002-38 du 3 mai 2002 de la secrétaire d'Etat au logement, relative aux commissions départementales de conciliation des rapports locatifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant renouvellement de la commission départementale des rapports locatifs du Gard,

Vu le courriel de l'association logement, consommation et cadre de vie du 12 avril 2017 faisant état de son impossibilité de maintenir une représentation au sein de la commission départementale des rapports locatifs du Gard,

Vu le courriel du 22 mars 2017 par lequel l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » nous informe du changement de son membre suppléant,

Vu le courriel du 09 mai 2017 par lequel le bailleur social SFHE Arcade nous informe du changement de son membre suppléant,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2015 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du Gard est modifié comme suit :

Les organisations de bailleurs et de locataires arrêtées en application de l'article 2 du décret 2001-653 du 19 juillet 2001 et les représentant(e)s désigné(e)s par ces organisations pour siéger en qualité de membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs sont les suivants :

Section I - Parc Privé - représentants des bailleurs privés :

UNION NATIONALE DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE (UNPI 30)
Chambre Syndicale de Nîmes, 9 Place de la Salamandre 30000 NIMES :

Titulaires : M. Georges SAMMUT - Mme Rose Marie BARBASTE
Suppléant : M. Jean-Louis BOMPARD

Section I - Parc Privé - représentants des locataires :

CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (U.D 30)
3 Impasse Henri Dunant Le Clos d'Orville – 30000 NIMES

Titulaire : M. Jean-Marc HUREL
Suppléant : M. Laurent MARTIN

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR »
Bâtiment A 65 Avenue Jean Jaurès 30900 NIMES

Titulaire : Mme Marie-Claude MERLET FAJON
Suppléant : Joëlle SAUSSEREAU

Section II - Parc Public - représentants des bailleurs publics et / ou sociaux :

Titulaire(s) : Mme Catherine RODIER (Habitat du Gard)
M. Fabrice MICHEL (ES.H Un Toit Pour Tous)
Suppléant(e)s : M. Arnaud BOUVE (Logis Cévenols)
M. Joachim BAURET (SA SFHE/ARCADE)

Section II - Parc Public - représentants des locataires :

CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (C.N.L.)

Fédération du Gard, Le Val Grézan 52 rue Salomon Reinach 30000 NIMES

Titulaire(s) : M. Madani MARZUK

Suppléant(e)s : Mme Sarah AOUMEUR

Article 2 : Suite au vote effectué par les membres de la commission de conciliation des rapports locatifs du Gard lors de sa réunion du 26 avril 2017 :

- la présidence de la commission est assurée par Monsieur Georges SAMMUT de l'UNPI 30,
- la vice-présidence de la commission est assurée par Monsieur Jean-Marc HUREL de l'UD 30.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du Gard sont inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30/05/2017

Le préfet,



DDFIP Gard

30-2017-05-01-001

BALMER 2017 05 01 delegation cont grac SIP
BAGNOLS

Délégation de signature donnée, en matière de contentieux et gracieux fiscal, par M. BALMER, comptable, responsable du SIP de Bagnols sur Cèze à ses collaborateurs.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIP DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAGNOLS SUR CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. TATIANA SIMON, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer:

- 1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BOISSIN SOPHIE	MATHIAS ERIC	
AGNESE FANNY	ECALE JEAN-LUC	
BONNET VINCENT	SERRET GENEVIEVE	
FIERRO MURIEL		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ROUMESTANT CLAIRE	BOUIX JEAN	FLEURANT LAURENCE
DUQUESNE MARJORIE	PELASSA-SIMON NATHALIE	BARTSCH KEVIN
BACRO JULIE	MISTRAL GENEVIEVE	
PROVIS BASTIEN	KERIVEL CATHERINE	
PERRIN MARIE-LAURE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIMON TATIANA	INSPECTEUR	10 000	24 MOIS	60 000
ECALE JEAN LUC	CONTROLEUR PRINCIPAL	7 000	12 MOIS	10 000
BONNET VINCENT	CONTROLEUR	7 000	12 MOIS	10 000
FERNANDEZ DENISE	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
SAUVIGNON RAPHAEL	AGENT	2 000	6 MOIS	2 000
SAUVETON SYLVIE	AGENT	2000	6 MOIS	2000
PESANTI CELINE	AGENT	2000	6 MOIS	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUVIERE MARTINE	CONTROLEUR PRINCIPAL	7 000	7 000	12 MOIS	10 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SIP DE BAGNOLS SUR CEZE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A BAGNOLS SUR CEZE, le 1^{er} MAI 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

LAURENT BALMER

DDFIP Gard

30-2017-05-29-024

CHABERT 2017 05 29 Délégation cont grac Trésorerie
Quissac

*Délégation de signature donnée, en matière de gracieux, par Mme CHABERT, comptable
responsable de la trésorerie de QUISSAC, à ses collaborateurs*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE DE QUISSAC-SAUVE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **QUISSAC-SAUVE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. AGNIER Jérôme, Inspecteur du Trésor, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de QUISSAC-SAUVE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

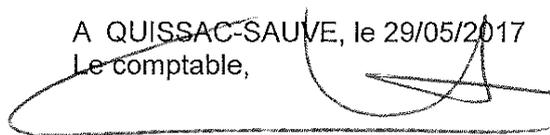
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Christian	Contrôleur	7 000 €	18 mois	7 000 €
PRINCE Christine	Contrôleur	7 000 €	18 mois	7 000 €
BRUGAL-DOUBLE Laurence	Agent	3 500 €	12 mois	3 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A QUISSAC-SAUVE, le 29/05/2017

Le comptable,



Nadine CHABERT

DDTM 30

30-2017-06-01-001

Arrêté autorisant l'Association Migrateurs
Rhône-Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins
scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie
Nationale du Rhône et plus précisément sur les
aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

01 JUIN 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2017 – N° 289
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE

Autorisant l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'information communiquée par courriel du 9 mai 2017 par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - Service Départemental du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales et en eau douce dans le département du Gard ;

Considérant que la demande de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES- est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Mathieu GEORGEON, Technicien hydrobiologiste responsable de l'étude
- Valérian BEMER, Directeur
- Pierre CAMPTON, Chargé d'études
- Clément RAUTUREAU, Technicien hydrobiologiste
- Marius MUTEL, Technicien hydrobiologiste
- Damien RIVOALLAN, Technicien hydrobiologiste

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Objectifs poursuivis

La Compagnie Nationale du Rhône a installé deux « passes-pièges » à anguilles en aval de l'usine de Beaucaire-Vallabrègues afin d'améliorer le franchissement de l'usine et de faciliter l'accès des anguilles aux zones de croissance du Rhône, de ses annexes et tributaires en vue de développer significativement la population.

Le suivi et la caractérisation du flux migratoire au travers des dispositifs doivent constituer des indicateurs du recrutement du Rhône (aménagement de Beaucaire, premier aménagement depuis la mer) ainsi que de sa colonisation (aménagements d'Avignon et de Caderousse). Le suivi de ces indices est en effet fondamental pour gérer la population d'anguilles du bassin versant et arrêter une stratégie à long terme.

Les données ainsi recueillies compléteront celles déjà obtenues sur les autres sites équipés de façon identique de « passes-pièges ». Ces données seront intégrées au futur tableau de bord Anguille du bassin.

Article 5 : Lieux du suivi

Le suivi des « passes-pièges » concerne les deux dispositifs (rive droite et rive gauche) des usines écluses des aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône de Beaucaire, Avignon et Caderousse qui sont les trois premiers aménagements rencontrés par les anguilles qui remontent le Rhône.

Article 6 : Moyens de capture autorisées

Les captures seront effectuées manuellement à l'aide des dispositifs nommés " passes-pièges " à anguilles ou " viviers de captures ".

Article 7 : Destination des captures

Les anguilles capturées seront identifiées, mesurées, pesées, avant d'être relâchées dans leur milieu naturel. Si le nombre d'individus est important, le poids total est mesuré puis un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé (afin d'estimer le nombre total de captures) et mesuré (pour évaluer la structure en taille de la population).

Une fois ces manipulations effectuées, les anguilles capturées dans les « passes-pièges » seront relâchées en amont des usines hydro-électriques.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ▶ Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - 41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@onema.fr
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04 66 62 64 63 - courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr
- ▶ La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique - ZAC de Grézan - 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 - Tél. : 04 66 02 91 61 - courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr

En ce qui concerne le planning d'interventions, les modalités retenues avec l'ONEMA devront être strictement respectées.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie, d'une part au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et d'autre part au Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André HORTH

Association Migrateurs Rhône-Méditerranée
10 rue de la République
69001 Lyon
Tél : 04 78 28 28 28
www.migrateurs-rhone-mediterranee.org

DDTM 30

30-2017-06-02-002

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur la Lone d'Aramon dite "Ilot d'Alfred" sur la commune d'Aramon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

02 JUIN 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la pêche à la carpe de nuit sur la Lone d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon – département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaise » - 300 D chemin des Mouttes – 30390 ARAMON, le 28 février 2017, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 février 2017 ;

1/4

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – service départemental du Gard du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaise », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon, défini ci-après :

► Pour la période du 09 au 11 juin 2017.

Article 2 : Lieux de la pêche

La lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon (plan de situation joint). Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

2/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

4/4

DDTM 30

30-2017-06-02-001

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage
des Cambous - commune de Sainte-Cécile-d'Andorge -
département du Gard - année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

02 JUIN 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant la pêche à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d’Andorge – département du Gard – année 2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d’honneur

Vu le Code de l’Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpiste « Commando Fada Carpe 30 » - 190 chemin du mas de Trèves – 30100 ALES, le 24 octobre 2016, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d’Andorge ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 février 2017 ;

1/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d’euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – service départemental du Gard du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpiste « Commando Fada Carpe 30 » sous couvert de M. Pierre AUBERT, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Haut Gard », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, définis ci-après :

► Pour la période du 02 au 05 juin 2017.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

2/3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Lydia Vautier
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard
Lydia VAUTIER

4/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-06-02-004

Arrêté fixant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département du
Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **02 JUIN 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Financement de l'Habitat
Affaire suivie par : Mohamed AMRI
Tél : 04.66.62.62.36
Courriel : mohamed.amri@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)
du département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-10,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

Sur proposition de délégué adjoint de l'agence dans le département,

ARRETE

Article 1er :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée comme suit :

- Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- En qualité de représentant des propriétaires :
 - membre titulaire : M. Jean-Louis BOMPARD de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;
 - membre suppléant : M. Georges SAMMUT de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- En qualité de représentant des locataires :
 membre titulaire : M. Jean-Marie BERNARD de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
 membre suppléant : Mme Lucienne AMERIO de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV).
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
 membre titulaire : Mme Catherine CALMET de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
 membre suppléant : M. Yves MAUREL de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL).
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
 membre titulaire : M. Christian PIAUX de l'association pour le logement dans le Gard (ALG) ;
 membre suppléant : Mme Anne-Lise CHRISTOL de l'association pour le logement dans le Gard (ALG).
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
 membre titulaire : M. Régis BERNHART de l'association H&H gestion Gard ;
 membre suppléant : M. Jean VAILLANT de l'association H&H gestion Gard.
- En qualité de représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :
 membre titulaire : M. Joaquin MARTINEZ du groupe action logement ;
 membre suppléant : Mme Brigitte TRIPIANA du groupe action logement.

Article 2 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le délégué de l'agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-05-30-005

SABRE/ STEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 30 MAI 2017

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2004-211-13 du 29 juillet 2004 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de BAGNOLS SUR CEZE et le rejet des eaux usées après traitement

Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-211-13 du 29 juillet 2004, autorisant la construction d'une station d'épuration intercommunale et le rejet des eaux usées après traitement dans la Cèze ;

Vu le dossier porté à la connaissance du préfet déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement en date du 26/01/2016, présenté par le Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région, enregistré sous le n° 30-2016-00390 et relatif **au raccordement du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bagnols-sur-Cèze via le réseau de collecte de la commune de Chusclan ;**

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 6 octobre 2016 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire, reçus en date du 16 janvier 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi en date du 4 septembre 2015, suite à la non-conformité du contrôle du système d'assainissement effectué le 28 juillet 2015 et de la non-conformité du contrôle administratif des informations et données transmises dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire au titre de l'année 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région (SABRE) représentée par son Président en date du 31/03/2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 15/05/2017 ;

Considérant que le raccordement des eaux usées de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts et leur traitement par la STEU de Bagnols sur Cèze permettront de supprimer les rejets d'effluents collectés et non traités de cette commune dans le Rhône (hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, définition 23 de l'AM du 21 juillet 2015), et mettre ainsi un terme à la non-conformité en équipement et en performances du système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Sorts ;

Considérant que les éléments du dossier présentés à l'appui du projet tendent à démontrer que la STEU de Bagnols-sur-Cèze est en capacité à accepter et traiter les dits effluents et ceux des communes adhérentes au SABRE, après réalisation préalable de travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement actuels de Bagnols-sur-Cèze et de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, visant à réduire les intrusions d'eaux claires parasites et une réduction des charges et des débits entrants à la STEU ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant la création des réseaux de transfert et d'un poste de refoulement sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, ainsi que la réduction des intrusions d'eaux claires parasites sur les réseaux de collecte des eaux usées actuels,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Le Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Nature des installations autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2004-211-13 du 29 juillet 2004 est complété par :

Sont également autorisés :

- la création d'un poste de refoulement (PR) pneumatique équipé de 2 compresseurs et de 2 cuves lui permettant de fonctionner en alternance selon 2 phases pour un débit maximum de 38 m³/h, équipé d'un dispositif d'autosurveillance permettant de comptabiliser les effluents refoulés vers la station de l'Euze, et les débits déversés par le trop-plein dans le milieu récepteur.

Le poste de refoulement est situé sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, sur la parcelle n°225 de la section AD.

Le trop-plein du PR a comme milieu récepteur le Rhône. La masse d'eau concernée est le Rhône de la confluence Isère à Avignon, codée sous le numéro FRDR2007 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015.

- la mise en place d'un réseau de transfert en refoulement des eaux usées de Saint-Etienne-des-Sorts, depuis le poste de refoulement situé sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts au niveau de l'exutoire des quatre bassins versants vers le réseau de collecte du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de l'Euze de Bagnols-sur-Cèze selon un tracé empruntant la route départementale RD138, puis le réseau de collecte de la commune de Chusclan ;

Article 2 : Prescriptions particulières

- Concernant le poste de refoulement à créer :

- Nuisances olfactives :

En raison de la présence de plusieurs habitations à moins de 100 m du poste de refoulement à créer sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, l'ouvrage retenu est de type pneumatique, permettant de refouler les effluents sur la totalité du linéaire sans émettre de nuisances olfactives ni d'émission de gaz H₂S.

- Emissions sonores :

Les équipements bruyants du poste de refoulement précité sont isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures sont prises afin de respecter les normes de la réglementation en vigueur.

- Enjeux sanitaires à l'aval :

En cas de déversements d'effluents non traités susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole

qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

- Concernant la réduction des intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées :

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge du contrôle :

- avant le 31 juillet 2018, le procès-verbal de réception des travaux de réhabilitation et de mise en séparatif du réseau de collecte de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts, prévus dans son schéma directeur d'assainissement finalisé en septembre 2013 ;
- avant le 31 décembre 2018, le rapport du schéma directeur d'assainissement finalisé de la commune de Bagnols-sur-Cèze, ainsi qu'un programme de travaux de réhabilitation et de mise en séparatif de son réseau de collecte, en vue de réduire notablement les intrusions d'eaux claires parasites, à réaliser sur les 5 prochaines années, accompagné d'un échéancier de réalisation à faire valider par le service en charge de la police de l'eau ;

- Etudes complémentaires à fournir sur la canalisation de transfert des eaux usées :

– Tracé définitif :

Dès que le tracé définitif du réseau de transfert est retenu, le bénéficiaire transmet à la DDTM, pour validation, une carte de localisation précise et complète de son cheminement entre le poste de refoulement à créer et le réseau de collecte du système d'assainissement intercommunal de la station de traitement des eaux usées de Bagnols-sur-Cèze.

– Impact sur le milieu naturel :

Avant le démarrage des travaux de raccordement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise et transmet à la DDTM pour validation, une analyse approfondie des enjeux environnementaux du projet, en phase travaux et en phase exploitation, et, en cas d'impacts prévisibles identifiés, indique les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Article 3 : Exécution

Le président du Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région (SABRE), le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée (Saint-Etienne-des-Sorts et autres communes adhérentes du SABRE : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Orsan, Sabran, Saint-Gervais, Saint-Nazaire, Tresques et Vénéjan).

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Saint-Etienne-des-Sorts, Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Orsan, Sabran, Saint-Gervais, Saint-Nazaire, Tresques et Vénéjan.
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de Saint-Etienne-des-Sorts, Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Orsan, Sabran, Saint-Gervais, Saint-Nazaire, Tresques et Vénéjan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – Service Départemental du Gard.

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-06-30-001

UCHAUD STEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 30 MAI 2017

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Philippe GION
Tél : 04.66.62.62.99
Courriel : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

portant dérogation aux règles d'implantation fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif supérieur ou égal à 1,2 kg/j de DBO5 pour la construction d'un système de traitement des eaux usées de 38 EH sur la commune d'UCHAUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu le dossier déposé au guichet unique de l'eau le 19 janvier 2017, et les pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement,
- une description des modalités de traitement des eaux collectées ;

Vu le courrier de demande de compléments émis par la DDTM en date du 13 mars 2017 ;

Vu les compléments apportés en dates du 23 mars et du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif Communauté de Communes du Rhony Vistre Vidourle le 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 24 mai 2017 ;

Vu le projet adressé aux pétitionnaires en date du 24 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 29 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

Considérant que le projet est situé, d'après le zonage de la commune d'UCHAUD en zone d'assainissement non collectif et qu'à ce titre le particulier doit pourvoir lui-même à son assainissement ;

Considérant la volonté du demandeur d'installer un système d'assainissement qui soit pérenne et respectueux de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, ce type de dispositif n'apparaît pas de nature à générer des nuisances olfactives ou sonores particulières ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est La SARL LES TILLOISES, représenté par son gérant, M. Philippe ARNAUD dont le siège se situe 80, rue René Panhard 30900 Nîmes.

Article 2 : Nature de la dérogation

La SARL LES TILLOISES est autorisée à bénéficier d'une dérogation pour la construction d'un système d'assainissement non collectif à une distance d'implantation par rapport aux habitations voisines inférieure aux cent mètres fixés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif susvisé.

Article 3 : Dispositions générales

Cette dérogation impose certaines conditions :

- le système d'assainissement doit être conforme au projet retenu et dimensionné de façon à :
 - traiter la charge brute raccordée à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement;
 - traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejets prévus, pour un volume journalier d'eaux usées inférieur ou égal au débit de référence.
- les moyens techniques nécessaires doivent être mis en œuvre pour préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

Article 4 : Dispositions particulières concernant les nuisances olfactives et le bruit

Le système d'épuration en micro-station s'effectue dans des cuves enterrées avec évent et aération évitant toute phase anaérobie. Le dispositif mis en place ne doit donc pas, en fonctionnement normal, être générateur de nuisances olfactives. En particulier, la canalisation de ventilation de fosse toutes eaux évacue l'air vicié au-dessus du faîtage du toit. Dans le cas contraire, le descriptif du dispositif de ventilation est transmis au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé pour validation avant sa mise en œuvre.

En ce qui concerne la future micro-station, les pompes utilisées pour l'aération et la circulation des eaux usées sont installées dans un local technique. Les autres pompes utilisées sont immergées dans les différentes cuves. La localisation de la micro-station et du local technique n'engendre pas de nuisances sonores pour les habitations présentes autour. La micro-station ne nécessite pas de mesures compensatoires complémentaires en matière de nuisance acoustique.

Article 5 : Établissement de servitudes

Ce type de projet nécessite l'établissement de servitudes par actes notarié entre les parties concernées pour l'aménagement et l'entretien du dispositif d'assainissement. Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le règlement précisant les modalités d'entretien, la répartition des charges et les responsabilités signés par les différentes parties prenantes.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés administratifs

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'UCHAUD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- à la Communauté de Communes du Rhony Vistre et Vidourle (SPANC),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune d'UCHAUD et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gard et par délégation

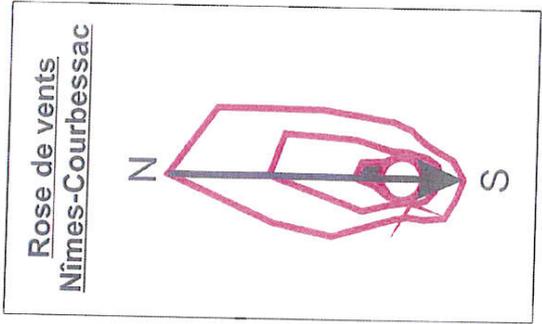
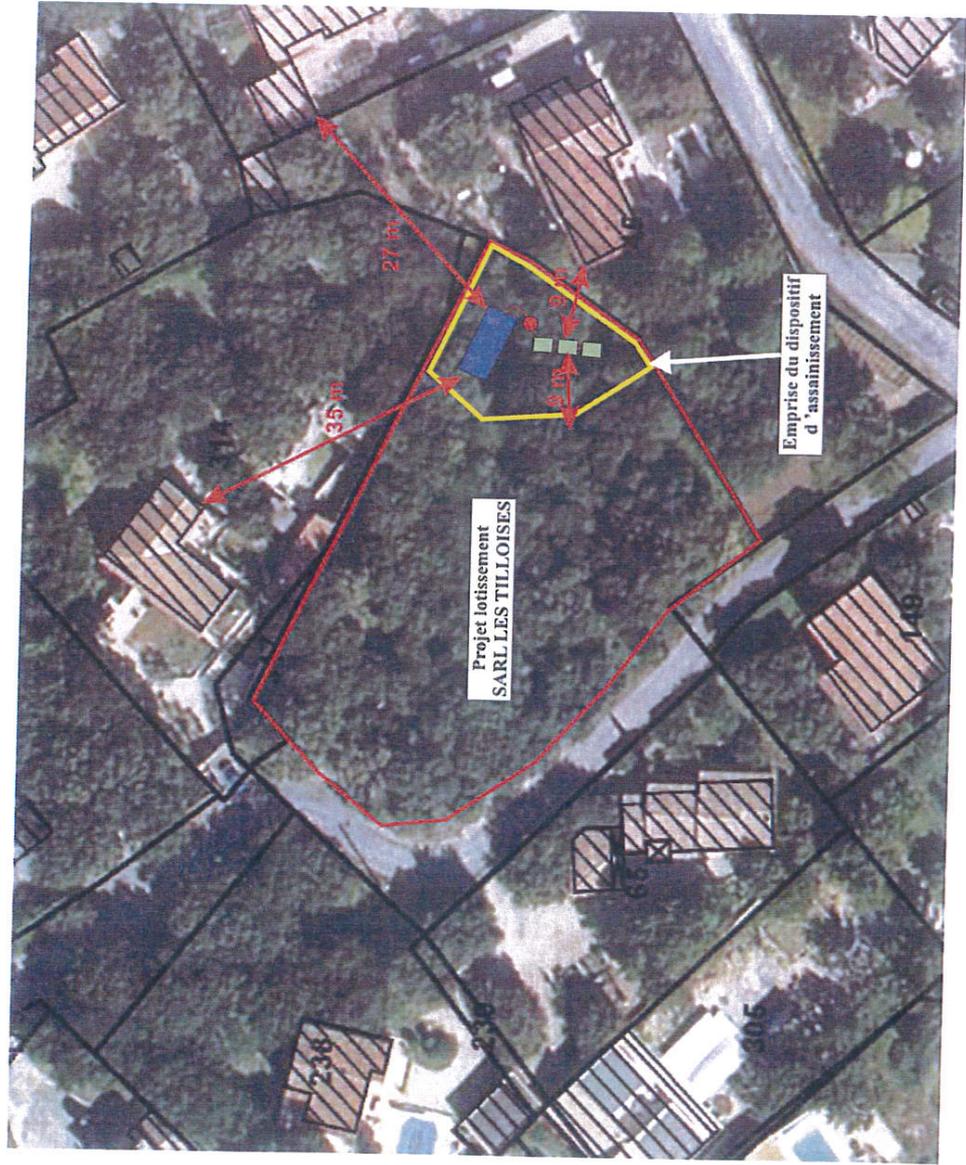
La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.

PLAN DE LOCALISATION SUR PHOTO AERIENNE
 PROJET CREATION LOTISSEMENT
 ET SON DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT
 SARL LES TILLOISES
 Commune d'Uchaud
 Extrait carte géoportail



DIRECCTE

30-2017-06-01-003

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE
CLEVIESERVICES

RECEPISSE DE DE CLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE CLEVIESERVICES

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-06-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829943372**

N° SIREN 829943372

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 1^{er} juin 2017, par Monsieur Damien PLAGNOL, en qualité de président, pour l'organisme CLEVIESERVICES, dont l'établissement principal est situé 98 chemin des Cistes – Lieu-dit « Beaume Cremeirol » - 30210 ARGILLIERS, et enregistré sous le N° SAP829943372 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

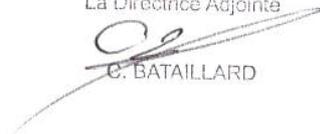
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-05-30-006

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FITON
GLADYS

*RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE FITON GLADYS - VLA
SERVICES*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494797384
N° SIREN 494797384**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 30 mai 2017, par Madame Gladys FITON, en qualité de responsable, pour l'organisme FITON Gladys, dont l'établissement principal est situé 24 avenue de l'Aspre - 30150 ROQUEMAURE, et enregistré sous le N° SAP494797384 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-05-24-003

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE ABJ SERVICES

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ABJ SERVICES

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP819772310**

N° SIREN 819772310

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'agrément en date du 26 avril 2016 à l'organisme ABJ SERVICES,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 24 mai 2017, par Monsieur Raphaël BELROSE, en qualité de gérant, pour l'organisme ABJ SERVICES, dont l'établissement principal est situé 29 B avenue Jean Jaurès 30000 NIMES, et enregistré sous le N° SAP819772310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors

actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-05-30-004

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE AIDOMS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AIDOMS

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828371690
N° SIREN 828371690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 30 mai 2017, par Madame Chahira BELHADI, en qualité de co-gérante, pour l'organisme AIDOMS, dont l'établissement principal est situé Impasse des Genêts - Lieu dit " Le Mas des Puechs" - 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS, et enregistré sous le N° SAP828371690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie

La Directrice Adjointe



C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-05-25-001

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE DE CILLIA SEVERINE

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE DE CILLIA SEVERINE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-25-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825047798
N° SIREN 825047798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 25 mai 2017, par Mademoiselle Séverine DE CILLIA, en qualité de responsable, pour l'organisme DE CILLIA Séverine, dont l'établissement principal est situé 28 B Impasse des Peupliers - 30129 MANDUEL, et enregistré sous le N° SAP825047798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

C. BATAILLARD

DIRECCTE

30-2017-05-24-004

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE FOUCAULT JULIEN

RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE FOUCAULT JULIEN

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819489808
N° SIREN 819489808**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'agrément délivré le 29 janvier 2017 à l'organisme FOUCAULT Julien,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 24 mai 2017, par Monsieur Julien FOUCAULT, en qualité de responsable, pour l'organisme FOUCAULT Julien, dont l'établissement principal est situé 221 Chemin d'Irousse 30130 ST ALEXANDRE, et enregistré sous le N° SAP819489808 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe

G. BATAILLARD

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-04-24-005

arrêté d'approbation de l'aménagement de la forêt
communale de FONTARECHES

*Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Fontarèches
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD
Forêt communale de FONTARÈCHES
Contenance cadastrale : 397,6319 ha
Surface de gestion : 397,63 ha
Aménagement 2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Fontarèches
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de Fontarèches en date du 01/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Fontarèches (GARD), d'une contenance de 397,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 386,67 ha, actuellement composée de chêne vert (75%), cèdre de l'Atlas (6%), pin parasol (pin pignon) (5%), chêne pubescent (4%), arbousier (3%), Cyprès (3%), pin d'Alep (3%), micocoulier (1%). Le reste, soit 10,96 ha, sont des bandes de sécurité le long des axes routiers pour 9.86ha, un chemin pour 0,93ha et une pelouse pour 0,17ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en taillis sur 359,97 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 25,72 ha et en attente sans traitement défini sur 0,98 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne vert (358,46ha), cèdre de l'Atlas (25,72ha), le chêne pubescent (1,51ha), le micocoulier (0,98ha). Les autres essences - hormis l'essence sans avenir - seront maintenues associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 25,72 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 340,34 ha ;
 - Un groupe d'une contenance de 0,98 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance de 19,63 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,96 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Fontarèches de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fontarèches , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112033 Garrigues de Lussan, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le 24 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint,

signé

Bruno LION

DRAAF Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-04-24-006

arrêté d'approbation de l'aménagement de la forêt
communale de **SERVIERS ET LABAUME**

*Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Serviers et Labaume pour la période 2017-2036*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD

Forêt communale de SERVIERS ET LABAUME

Contenance cadastrale : 127,0767 ha

Surface de gestion : 127,08 ha

Révision d'aménagement 2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Serviery et
Labaume
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de SERVIERS ET LABAUME pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SERVIERS ET LABAUME en date du 25 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SERVIERS ET LABAUME (GARD), d'une contenance de 127,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,90 ha, actuellement composée de pin maritime (55%), chêne vert (28%), chêne pubescent (9%), pin d'Alep (6%), pin noir d'Autriche (1%), sapin de Céphalonie (1%). Le reste, soit 0,18 ha, est constitué de vide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 74.84 ha, taillis sur 51,42 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (2,17ha), le chêne vert (112,64ha), le chêne pubescent (10,96ha), le peuplier grisard (0,49ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie régulière, d'une contenance totale de 75,48 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 51,42 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE de Serviers Labaume de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de SERVIERS ET LABAUME pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le 24 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint,

signé

Bruno LION

DSDEN DU GARD

30-2017-05-31-066

Arrêté du 31 mai 2017 du DASEN du Gard portant
subdélégation de signature au chef de la DAGF

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 12 mai 2017 chargeant **Madame Elisabeth AUBOIS**, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-43 donnant délégation de signature à **Madame Elisabeth AUBOIS**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- DL- 44 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Madame Elisabeth AUBOIS**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Nelly CHALABERT**, chef de la Division des Affaires Générales et Financières, nommée par arrêté rectoral du 12 juin 2013 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard à compter du 1^{er} septembre 2013, à **effet de signer pour valider**, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Didier WAGNER, secrétaire général :

- a) au moyen de l'application dédiée (« dem'act » article R421-78-1 du code de l'Education) **dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration de collèges et les actes du chef d'établissement de collèges :**
- relatifs à l'action éducatrice (article R421-55 du code de l'Education) ;
 - relatifs au fonctionnement de l'établissement (article R421-54 du code de l'Education) ;
 - les actes budgétaires (articles R421-59 et R421-60 du code de l'Education) et financiers (article R421-77 du code de l'Education).
- b) **les actes relatifs à l'exécution des dépenses**, au moyen de l'application « chorus », de l'unité opérationnelle des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) académiques suivants :
- Enseignement public scolaire 1^{er} degré (BOP 140)
 - Enseignement public scolaire 2nd degré (BOP 141)
 - Vie de l'élève (BOP 230)
 - Soutien de la politique de l'Education nationale (BOP 214)
 - Enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 31 mai 2017

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique
des services de l'éducation nationale du Gard



Elisabeth AUBOIS

DSDEN DU GARD

30-2017-05-31-067

Arrêté du 31 mai 2017 du DASEN du Gard portant
subdélégation de signature au SG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gard

éducation
nationale

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté rectoral du 12 mai 2017 chargeant **Madame Elisabeth AUBOIS**, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-43 donnant délégation de signature à **Madame Elisabeth AUBOIS**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- DL- 44 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à **Madame Elisabeth AUBOIS**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel des programmes ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2013 portant renouvellement du détachement de **Monsieur Didier WAGNER** dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier WAGNER à effet de signer :

1) Tous les actes relatifs à l'exécution des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1er degré
- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- enseignement scolaire privé du 1er et 2nd degrés

2) Les marchés de l'Etat concernant la gestion des services.

3) Les décisions de levée de la prescription quadriennale de créance.

4) La convocation des membres du conseil départemental de l'Education Nationale

5) S'agissant des Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges) :

- les arrêtés de création et de fermeture des collèges
- Au moyen de l'application dédiée (dém'act), dans le cadre du contrôle de légalité, les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs :
 - au fonctionnement de l'établissement, conformément à l'article R421-54 du code de l'Education;
 - à l'organisation de l'action éducatrice, conformément à l'article R421-55 du code de l'Education ;
 - au budget, conformément aux articles R421-59 et 60 du code de l'Education et au compte financier conformément à l'article R421-77 du code de l'Education.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 31 mai 2017

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
du Gard, chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique
des services de l'éducation nationale du Gard



Elisabeth AUBOIS

Préfecture du Gard

30-2017-05-31-068

Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier
dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le
territoire de la commune de Vauvert

*Arrêté autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire
situé sur le territoire de la commune de Vauvert*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens de l'Etat

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME/B2CG

Nîmes, le 31/05/2017

ARRETE

autorisant le déclassement d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Vauvert

.....

LE PREFET DU GARD Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1;
- Vu** le code des transports et notamment son article 2111-21;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 et notamment ses articles 50 et 51-2 ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;
- Vu** la demande présentée par la société YXIME , Agence de Montpellier par courrier du 10 mai reçu en préfecture;
- Vu** les documents attestant de l'accomplissement des formalités préalables de consultation et d'information des collectivités territoriales et de l'autorité de régulation des activités ferroviaires;
- Vu** l'avis de la Région Occitanie du 13 avril 2017 sur ce projet de déclassement ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

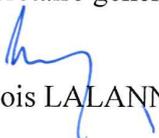
ARRETE

Article 1er : Est autorisé le déclassement, d'un bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, situé à Vauvert, cadastré BI n° 10p et 11p d'une surface de 917 m², figuré en jaune au plan ci annexé.

Article 2 : L'autorisation de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de YXIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

**VAUVERT parcelles BI n° 10p et 11p
Plan des emprises à déclasser (jaune)**



Préfecture du Gard

30-2017-05-17-008

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande d'extension de la surface de vente de 1380m²

d'un magasin sport 2000, 105 rue du père Brottier à Nîmes
décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande d'extension de la surface de vente de 1380m² d'un magasin sport 2000, 105 rue du père Brottier à Nîmes

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL réunie le 17 mai 2017 pour examiner la demande d'extension de la surface de vente de 1 380 m² d'un magasin SPORT 2000, 105 rue du Père Brottier à Nîmes.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 mai 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SARL ASTRAGALE, 105 rue du Père Brottier, 30900 NIMES, représentée par M. Bernard MICHEL, agissant en qualité de personne morale habilitée à exploiter commercialement le magasin existant et la future extension, enregistrement le 4 avril 2017 par le préfet du Gard en vue de procéder à l'extension de 1 380 m² de la surface de vente d'un magasin SPORT 2000, 105 rue du Père Brottier à Nîmes.

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le ScoT du Sud Gard et conforme aux dispositions du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que ce projet présente les avantages de ne pas consommer d'espace supplémentaire et de redynamiser cette partie de la zone commerciale d'Archipel,

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **8 oui** – 0 non et 0 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pascal GOURDEL, conseiller municipal, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation ;
- M. André BRUNDU, vice-président, représentant le président du SCoT Sud Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard ;
- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes représentant de l'association des maires du Gard
- Mme Marie-claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Joëlle SAUSSEREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- Néant

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à l'extension de 1 380 m² de la surface de vente d'un magasin SPORT 2000, 105 rue du Père Brottier à Nîmes.

Pour le préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard



François LALANNE